

Municipalité régionale de Comté de Bonaventure

Règlement de contrôle intérimaire
sur l'abattage d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la MRC de Bonaventure

Version 2011

Règlement numéro 2002-05

Règlement de contrôle intérimaire
sur l'abattage d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la MRC de Bonaventure

(L.R.Q., Chapitre A-19.1, art. 113, al. 2, par. 12.1)

**Version modifiée par les Règlements numéros
2004-03, 2005-05, 2007-05, 2010-03 et 2010-09**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		p. 3
<u>CHAPITRE 1</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	<u>P. 4</u>
ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE		P. 4
ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT		P. 4
ARTICLE 1.3 - OBJET DU RÈGLEMENT		P. 4
ARTICLE 1.4 - AIRE D'APPLICATION		P. 5
ARTICLE 1.5 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT		P. 5
ARTICLE 1.6 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT		p. 5
ARTICLE 1.7 - PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT		P. 5
<u>CHAPITRE 2</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	<u>P. 6</u>
ARTICLE 2.1 - INTERPRÉTATION DU TEXTE		P. 6
ARTICLE 2.2 - UNITÉS DE MESURE		P. 6
ARTICLE 2.3 - DÉFINITIONS		P. 6
<u>CHAPITRE 3</u>	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE</u>	<u>p. 10</u>
ARTICLE 3.1 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT		p. 10
Article 3.1.1 - Superficie maximale des sites de coupe		P. 10
Article 3.1.2 - Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe		p. 10
Article 3.1.3 - Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière		p. 10
ARTICLE 3.2 - RÈGLES PARTICULIÈRES		P. 10
Article 3.2.1 - Lisière boisée en bordure des chemins publics		P. 10
Article 3.2.2 - Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac		P. 11
Article 3.2.3 - Dispositions applicables aux érablières		P. 11
Article 3.2.4 - Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de certains chemins publics		p. 12
ARTICLE 3.3 - CAS D'EXCEPTION		p. 12
Article 3.3.1 - Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier		p. 12
Article 3.3.2 - Autres exceptions		P. 13
<u>CHAPITRE 4</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	<u>P. 14</u>
ARTICLE 4.1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT		P. 14
Article 4.1.1 - Fonctionnaire désigné		P. 14
Article 4.1.2 - Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné		P. 14
Article 4.1.3 - Visite des lieux par le fonctionnaire désigné		P. 14
ARTICLE 4.2 - ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION		P. 15
Article 4.2.1 - Obligation du certificat d'autorisation		P. 15
Article 4.2.2 - Demande de certificat d'autorisation		P. 15
Article 4.2.3 - Suivi de la demande de certificat d'autorisation		P. 16
Article 4.2.4 - Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation		P. 16
Article 4.2.5 - Tarif relatif au certificat d'autorisation		P. 16
<u>CHAPITRE 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>P. 17</u>
ARTICLE 5.1 - PÉNALITÉS		P. 17
ARTICLE 5.2 - RECOURS		P. 17
ARTICLE 5.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR		P. 17
<u>ANNEXE 1</u>	<u>LISTE DES CHEMINS PUBLICS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 3.2.1</u>	<u>P. 18</u>
<u>ANNEXE 2</u>	<u>LISTE DES CHEMINS PUBLICS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 3.2.4</u>	<u>P. 20</u>

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les superficies boisées privées du territoire de la MRC de Bonaventure constituent une ressource non négligeable en terme de revenus pour leur propriétaire et les personnes qui vivent de la transformation du bois et des activités reliées à l'exploitation forestière;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette couverture végétale permet de conserver en partie les ressources eau et sol, ainsi que la diversité biologique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la MRC de Bonaventure peut adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant les dispositions du paragraphe 12.1, du 2^{ème} alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (rci) sur l'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion spéciale du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 4 juin 2002, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le maire de la ville de New Richmond, Monsieur Jean-Marie Jobin

Et il est résolu à l'unanimité des membres que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le règlement numéro 2002-05 (Règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure), ce tel que libellé ci-après.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure ».

ARTICLE 1.3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières sur les forêts privées du territoire de la MRC de Bonaventure et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- sauvegarder l'encadrement visuel;
- protéger la faune, la flore et le réseau hydrographique;
- favoriser un aménagement durable de la ressource forestière;
- permettre aux intervenants de la forêt d'exploiter la ressource forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations reliées à la conservation des ressources;
- préserver le maintien d'une lisière boisée entre les sites de coupe, le long des principaux chemins publics du territoire, des lacs et des cours d'eau;
- assurer la pérennité de la ressource acéricole lors de travaux d'exploitation de matière ligneuse.

ARTICLE 1.4 - AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des forêts privées comprises sur le territoire de la MRC de Bonaventure. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique dans la forêt privée des municipalités et villes suivantes :

- | | |
|-------------------|-------------------------|
| 1) Shigawake | 8) Bonaventure |
| 2) Saint-Godefroi | 9) Saint-Siméon |
| 3) Hope Town | 10) Caplan |
| 4) Hope | 11) Saint-Alphonse |
| 5) Paspébiac | 12) New Richmond |
| 6) New Carlisle | 13) Cascapédia-St-Jules |
| 7) Saint-Elzéar | 14) TNO Bonaventure |

ARTICLE 1.5 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.7 - PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes visées à l'article 1.4 et traitant des mêmes objets. Toutefois, un règlement d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville peut contenir des règles plus restrictives que celles énoncées au présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visées à l'article 1.4 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique.

ARTICLE 2.2 - UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

- **Résineux** : épinette blanche; épinette de Norvège; épinette noire; épinette rouge; mélèze; pin blanc; pin gris; pin rouge; sapin baumier; thuya de l'Est (cèdre).
- **Feuillus** : bouleau blanc; bouleau gris; bouleau jaune (merisier); chêne rouge; chêne à gros fruits; chêne bicolore; érable à sucre; érable argenté; érable rouge; frêne d'Amérique (frêne blanc); frêne de Pennsylvanie (frêne rouge); hêtre américain; orme blanc d'Amérique; peuplier à grandes dents; peuplier baumier; peuplier faux tremble (tremble); tilleul d'Amérique.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Cours d'eau intermittent

Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants :

- la superficie du bassin versant est égale à un (1) kilomètre carré ou plus;
- le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur sur soixante (60) centimètres de largeur.

Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un (1) kilomètre à partir de tout chemin identifié primaire à l'annexe 2 et de un demi (1/2) kilomètre à partir de tout chemin identifié secondaire à l'annexe 2.

Érablière mature

Peuplement âgé de soixante-dix (70) ans et plus d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant et comportant au moins cent cinquante (150) tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de vingt (20) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de vingt-quatre (24) centimètres à la souche.

Forêt privée

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de soixante-dix (70) ans d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de neuf cents (900) tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

Ornière

Trace de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond creusée dans le sol par le passage de la machinerie

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

Propriété foncière

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Technicien forestier

Personne possédant un diplôme collégial en Technologie forestière et appelé à remplir des tâches techniques et de supervision reliées à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des forêts et à la conservation et la protection des ressources forestières.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre et mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins douze (12) centimètres de diamètre à la souche.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

ARTICLE 3.1 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

Article 3.1.1 - Superficie maximale des sites de coupe

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres.

Article 3.1.2 - Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 3.1.3 - Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'article 3.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder trente pour cent (30%) de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3.2 - RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 3.2.1 - Lisière boisée en bordure de certains chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise des chemins publics identifiés à l'Annexe 1 du présent règlement et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans.

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans ladite lisière boisée lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 3.2.2 - Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

- | | | |
|---|---|---|
| 1) Rivières à saumons | = | soixante (60) mètres |
| 2) Lacs et cours d'eau à débit régulier | = | vingt (20) mètres |
| 3) Cours d'eau intermittent | = | dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur |
| | = | quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur |

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornière sera autorisée.

Article 3.2.3 - Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins du présent règlement, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à l'article 2.3.

Article 3.2.4 - Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de certains chemins publics

Dans l'encadrement visuel de certains chemins publics (voir la liste des chemins publics énumérés à l'annexe 2 du présent règlement), le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans les lisières boisées ou séparateurs de coupe lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

ARTICLE 3.3 - CAS D'EXCEPTION

Article 3.3.1 - Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3 et 3.2.4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- l) Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- m) Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial et/ou vingt-cinq pour cent (25%) du volume sur pied qui sont renversés par un chablis;
- n) Les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans;
- o) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, doivent pour être valables et conformes au présent règlement, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un

plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

Article 3.3.2 - Autres exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie.
- b) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de six (6) mètres;
- c) Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de quinze (15) mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de trente pour cent (30%) autorisée par période de cinq (5) ans;
- e) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- f) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de cinq (5) mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i) Les services d'utilité publique.

Les dispositions énoncées à l'article 3.2.4 ne s'appliquent pas aux paragraphes a), d), et i) du 1^{er} alinéa ci-avant.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 4.1.1 - Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au technicien forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités et villes visées à l'article 1.4.

Article 4.1.2 - Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 4.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur du présent règlement, après validation auprès du technicien forestier de la MRC de Bonaventure.

Lorsque le fonctionnaire désigné et/ou le technicien forestier de la MRC de Bonaventure sont saisis d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

Article 4.1.3 - Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 4.2 - ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 4.2.1 - Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Article 4.2.2 - Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article 4.2.1, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

Article 4.2.3 - Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si :

la demande est conforme au présent règlement;

la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 4.2.4 - Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 4.2.1 est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 4.2.5 - Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application du présent règlement est établi à cinquante dollars (\$50,00).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 - PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de mille dollars (\$1 000,00) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (\$2 000,00) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5.2 - RECOURS

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Ce règlement a été adopté à Saint-Siméon, le douzième jour du mois de juin 2002, et est entré en vigueur le quatorzième jour du mois d'août 2002.

(Signé)

**Jean-Guy Poirier,
Préfet**

(Signé)

**Anne-Marie Flowers,
Secrétaire-trésorière**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 10 SEPTEMBRE 2002**

ANNE-MARIE FLOWERS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE 1

Liste des chemins publics concernés par l'article 3.2.1

Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules :

Route Gallagher, Route Droken, Route de Dimock Creek, Route de Patrickton, Chemin Sexton, Chemin Beauglen, Route du Nord-Ouest, Route Walsh, Route Stewart.

Ville de New Richmond :

Chemin Pardiac, 3^{ème} Rang Ouest, Route Ritchie, Chemin Mercier, 5^{ème} Rang Ouest, 4^{ème} Rang Ouest, Route Doddridge, Route Cochrane, Route à Tommy, Route Fallow, 3^{ème} Rang Est, 4^{ème} Rang Est, Chemin de Robidoux, Route McWhirter.

Municipalité de Saint-Alphonse :

Aucun.

Municipalité de Caplan :

2^{ème} Rang (Est et Ouest), 3^{ème} Rang (Est et Ouest), 4^{ème} Rang (Est et Ouest), Route Bourdages, Route Dion, Route des Pins, Chemin des Mélèzes, Route Arsenault.

Municipalité de Saint-Siméon :

2^{ème} Rang (Est et Ouest), 3^{ème} Rang (Est et Ouest), 4^{ème} Rang (Est et Ouest), Route Roussel, Route Poirier (jusqu'au Chemin du 3^{ème} Rang), Route Arsenault, Route Lepage.

Ville de Bonaventure :

Route de la Rivière, Chemin Thivierge, Route Dion, Route Forest, Chemin de l'Aéroport, Chemin Athanase-Arsenault, Rue des Vieux-Ponts, Chemin Saint-Georges, Route Marsh, Route Henry, Route Bourdages, Route Day.

Municipalité de Saint-Elzéar :

Route de la Rivière, 6^{ème} Rang, 8^{ème} Rang, Chemin Poirier, Route de l'Église (entre le Chemin Mercier et la limite avec New Carlisle).

Municipalité de New Carlisle :

Rue Church, Route Ben-Gallon, Rue Normandie, Route Christie.

Ville de Paspébiac :

Rue Scott, Avenue Huard, Avenue Duret, 3^{ème} Avenue (Est et Ouest), 4^{ème} Avenue (Est et Ouest), 5^{ème} Avenue (Est et Ouest), 6^{ème} Avenue (Est et Ouest), 7^{ème} Avenue (Est et Ouest).

Municipalité de Hope :

Chemin du 2^e Rang, 6^{ème} Rang de Saint-Jogues, 9^{ème} Rang de Saint-Jogues.

Municipalité de Hopetown :

Chemin du Vieux-Moulin, Chemin de la Rivière, 2^e Rang, Petit-2^e Rang.

Municipalité de Saint-Godefroi :

Route de l'Église, 2^{ème} Rang, 3^{ème} Rang.

Municipalité de Shigawake :

Aucun.

ANNEXE 2
Liste des chemins publics concernés par l'article 3.2.4

Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	
Route 299	✓	
Route Mackay		✓
Routes des Ponts		✓
Route Patrickton		✓
Chemin Beauglen		✓
Route du Nord-Ouest		✓

Ville de New Richmond

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	
Route 299	✓	
Chemin de Saint-Edgar		✓
Chemin du Pont de Saint-Edgar		✓
Boulevard Perron		✓

Municipalité de Saint-Alphonse

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Aucun		

Municipalité de Caplan

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	
Route des Érables		✓

Municipalité de Saint-Siméon

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	

Ville de Bonaventure

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	
Route de la Rivière		✓

Municipalité de Saint-Elzéar

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route de la Rivière		✓
Route de l'Église (entre les chemins Mercier et Poirier)		✓
Chemin Mercier		✓
Chemin Principal		✓

Municipalité de New Carlisle

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = ½ km
Route 132	✓	

Ville de Paspébiac

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = 1/2 km
Route 132	✓	
9 ^{ème} Rue/Route de Saint-Jogues		✓
Rue St-Pie X		✓

Municipalité de Hope

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = 1/2 km
Route 132	✓	
Route de Saint-Jogues		✓

Municipalité de Hopetown

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = 1/2 km
Route 132	✓	

Municipalité de Saint-Godefroi

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = 1/2 km
Route 132	✓	

Municipalité de Shigawake

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = 1/2 km
Route 132	✓	